



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 693

(2016, chapitre 27)

Loi modifiant la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État afin de favoriser la présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État

Présenté le 10 juin 2016

Principe adopté le 16 novembre 2016

Adopté le 7 décembre 2016

Sanctionné le 7 décembre 2016

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État afin de favoriser la présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État. À cette fin, la loi établit que le gouvernement est tenu de nommer sur le conseil d'administration de chaque société d'État au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

Chaque société d'État dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer à cette disposition législative.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Projet de loi n^o 693

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT AFIN DE FAVORISER LA PRÉSENCE DE JEUNES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

1. L'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o que chacun des conseils d'administration de toutes les sociétés soit constitué d'au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination à compter du 7 décembre 2021. »

DISPOSITION FINALE

2. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2016.